



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité
des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Conta-
mine-sur-Arve (74) et Scientrier (74) dans le cadre de la procédure
de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant l'opération
d'aménagement d'une passerelle de la véloroute Léman-Mont
Blanc sur l'Arve**

Décision n°2025-ARA-KKU-3719

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKU-3719, présentée le 16 janvier 2025 par le préfet de la Haute-Savoie relative à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Contamine-sur-Arve (74) et Scientrier (74) dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant l'opération d'aménagement d'une passerelle de la véloroute Léman-Mont Blanc sur l'Arve ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 février 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 13 février 2025 ;

Considérant que la commune de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie) compte 2 453 habitants sur une superficie de 6,7 km² (données Insee 2021) ; elle fait partie de la communauté de communes Faucigny Glières, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom en cours de révision ;

Considérant que la commune de Scientrier (Haute-Savoie) compte 1 204 habitants sur une superficie de 7,2 km² (données Insee 2021), elle fait partie de la communauté de communes Arve et Salève, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom en cours de révision ;

Considérant que ces deux communes font partie du pôle métropolitain du Genevois français et de l'agglomération du Grand Genève ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de la commune de Contamine-sur-Arve (74) et de Scientrier (74) dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant l'opération d'aménagement d'une passerelle destinée aux modes doux et de ses raccordements sur l'Arve a pour objet de :

- modifier le règlement écrit du PLU de Contamine-sur-Arve (rive droite de l'Arve) pour reformuler les dispositions applicables aux ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dans la zone N en précisant les conditions applicables aux ouvrages techniques d'intérêt collectif dans la zone N ;
- modifier le règlement graphique du PLU de Scientrier (rive gauche de l'Arve) pour reclasser une zone naturelle « zones humides à protéger en raison de leurs qualités faunistiques et floristiques », indicée NzH, en zone naturelle indicée N (0,8 ha) ;

Considérant que l'opération d'aménagement projetée s'inscrit dans le projet de véloroute Léman-Mont Blanc (80 km) qui relie Annemasse à Chamonix, référencé au schéma national des véloroutes et voies vertes (itinéraire V61) et au schéma départemental ; le tronçon de cette véloroute est situé :

- à proximité de l'intersection des trois communes de Nangy (nord-ouest), Scientrier (sud) et Contamine-sur-Arves (nord-est), il nécessite la création d'une passerelle piétons/cycles au-dessus du cours d'eau de l'Arve située en aval du seuil du cours d'eau et en amont du pont de l'autoroute A40, elle ne comprend pas de pile dans le lit mineur du cours d'eau ;
- l'opération d'aménagement projetée est soumise à déclaration d'utilité publique, déclaration au titre de la loi sur l'eau, demande de défrichement au titre du code forestier et demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;
- la passerelle est située à proximité du centre hospitalier Alpes Léman et permettra sa desserte en modes doux ;

Considérant que les secteurs concernés par l'évolution des deux PLU sont situés :

- pour la partie du cours d'eau (Arve), dans les sites Natura 2000 ZSC FR8201715 « Vallée de l'Arve » et ZPS FR821032 « Vallée de l'Arve » et la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I « Gravières de l'Arve » (820031539) ;
- dans une zone d'aléa de niveau 3 (fort) pour un phénomène d'aléa de type torrentiel (débordement) dans le plan de prévention des risques naturels de type inondation (PPRI) de l'Arve approuvé le 18 novembre 2001 ;

Considérant que s'agissant de la biodiversité, le dossier¹ comprend un diagnostic écologique qui précise la pression d'inventaire², il indique que certaines espèces protégées sont présentes ou susceptibles d'être présentes, le dossier conclut à l'absence de nécessité d'obtenir une autorisation dérogatoire concernant les espèces protégées compte tenu de l'absence d'impact résiduel notable en phases travaux et exploitation après mesures d'évitement et de réduction³ ;

- 1 Le dossier comprend notamment un document intitulé « dossier de demande d'examen au cas par cas » (ci-après rapport de présentation RP) daté du 16 décembre 2024 de 102 pages, lequel comprend une annexe n° 1 Atlas cartographique de 18 pages et une annexe n°2 diagnostic écologique daté du 28 septembre 2023 de 111 pages (avec en annexe une note technique de suivi de la présence de chiroptères au niveau du pont de l'autoroute A40 datée du 18 septembre 2023 de 7 pages). Le dossier comprend également un rapport d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 « Vallée de l'Arve » daté du 15 janvier 2025 de 139 pages, une étude d'impact hydraulique datée de mars 2024 de 25 pages et un dossier de déclaration « loi sur l'eau » daté du 15 mai 2024.
- 2 Le site a fait l'objet de plusieurs visites de terrain : 12 janvier, 20 et 21 avril, 25 mai, 8, 27 et 28 juin, 6 et 19 juillet, 16, 23 et 24 août 2022 ; 2 mars, 23 et 25 mai, 17 juillet 2023. En outre, des investigations complémentaires ont été menées en 2023 (trois passages dont un nocturne: hivernal, printanier et estival) qui concluent à l'absence de colonie de parturition (reproduction) et d'hivernage de Grand Murin (chiroptère) au sein du pont de l'A40.
- 3 RP p.96 § 5.3.3, mention de « plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont mises en place en faveur de la faune en général : ME 1. Évitement amont d'enjeu de biodiversité par optimisation du parti d'aménagement ; ME 3. Adaptation du calendrier aux contraintes écologiques ; MR 1. Prévention et gestion des pollutions sur le chantier ;

Considérant que s'agissant des sites Natura 2000, l'évaluation des incidences conclut que moyennant la mise en œuvre des mesures d'insertion préconisées, le projet n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les espèces et habitats ayant motivé la désignation de ces sites⁴ ;

Considérant que s'agissant des risques naturels, le dossier précise⁵ que :

- le règlement du PPRi permet la réalisation du projet de passerelle et de ses raccordements ;
- le projet est dimensionné pour une crue d'occurrence centennale (Q100) + 1 m, le tablier est calé 1,10 m au-dessus du niveau de la crue Q100 ;
- la modélisation réalisée dans l'étude hydraulique conclut que le projet n'a pas d'impacts hydrauliques sur les écoulements de l'Arve, les différences avant et après aménagement sont très faibles tant en niveau qu'en vitesse ;
- le projet prévoit, d'une part, des remblais d'accès à la passerelle, lesquels sont situés en zone inondable, et, d'autre part, en rive gauche de l'Arve à proximité immédiate de la rampe d'accès à la passerelle un déblai total de 1 280 m³ pouvant se remplir pour des crues comprises en Q10 et Q100 par débordement de l'Arve en rive gauche ;

Rappelant qu'il appartient à l'autorité administrative chargée de délivrer l'autorisation requise pour réaliser le projet de prescrire dans cette autorisation toutes les mesures énoncées dans le diagnostic écologique daté du 28 septembre 2023 et le rapport d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 daté du 15 janvier 2025 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Contamine-sur-Arve (74) et Scientrier (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Contamine-sur-Arve (74) et Scientrier (74) dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant l'opération d'aménagement d'une passerelle de la véloroute Léman-Mont Blanc sur l'Arve, objet de la demande n°2025-ARA-KKU-3719, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

MR 4. Gestion des espèces exotiques envahissantes ; MR 5. Accompagnement écologique en phase travaux ; MR 6. Restauration de la zone de chantier après travaux ; MR 8. Adaptation des techniques de débroussaillage et de fauche en faveur de la biodiversité, MR 9. Réduire le risque de destruction d'amphibiens pionniers ; MR 10. Adaptation de la période de travaux pour la passerelle secondaire ».

4 Rapport d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, § 9 et 10 p.119. § 7 p.103-114 : ME1 : Evitement « amont » d'enjeux de biodiversité par optimisation du parti d'aménagement ; ME2 : Délimitation stricte de l'emprise chantier ; ME3 : Adaptation du calendrier écologique ; MR1 : Mise en place des bonnes pratiques lors de l'abattage des arbres gîtes potentiels ; MR2 : Adaptation des techniques de débroussaillage et de fauche en faveur de la biodiversité ; MR3 : Gestion des espèces exotiques envahissantes ; MR4 : Accompagnement écologique en phase travaux ; MA1 : Sensibilisation en faveur de la biodiversité ; MA2 : Suivi de la fréquentation par les Chiroptères.

5 RP p.77 § 5.2.5.1.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de la commune de Contamine-sur-Arve (74) et Scientrier (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).